



# MARCHÉ MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

## CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

Le présent C.C.T.P. concerne la maintenance des installations d'éclairage public.

Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'œuvre : Mairie de BOULIAC  
Direction des Services Techniques

Contact : Mr Laurent CLUZEL – Directeur Général des Services  
Tél. : 05 57 97 18 18  
Fax : 05 57 97 18 28  
e-mail : [dgs@ville-bouliac.fr](mailto:dgs@ville-bouliac.fr)

Qualification professionnelle des entreprises :

QUALIFELEC Eclairage Public ME 4 TN 4

# **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)**

## **SOMMAIRE**

- ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**
- ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES**
- ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT**
- ARTICLE 4 : PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES**
- ARTICLE 5 : MODALITE DE REGLEMENT**
- ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT**
- ARTICLE 7 : DELAIS D’EXECUTION – PENALITES – PRIMES**
- ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE**
- ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU PERSONNEL**
- ARTICLE 10 : CONTROLE DES PRESTATIONS ET RECEPTION DES TRAVAUX**
- ARTICLE 11 : REMISE DES INSTALLATIONS A CESSATION DU CONTRAT**
- ARTICLE 12 : ASSURANCES**
- ARTICLE 13 : RECOURS CONTRE DES TIERS**
- ARTICLE 14 : SOUS TRAITANCE**
- ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT**
- ARTICLE 16 : DIFFERENTS ET LITIGES**
- ARTICLE 17 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET SERVICES**
- ARTICLE 18 : PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS**
- ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DE L’ENTREPRENEUR**
- ARTICLE 20 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D’OUVRAGE**
- ARTICLE 21 : PRESTATIONS ASSUREES PAR L’ENTREPRENEUR**

## **ARTICLE1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités et les prestations afférentes à la maintenance des installations d'éclairage public de la commune de Bouliac.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES**

Tout ce qui n'est pas précisé dans le présent CCTP est soumis aux lois, décrets, arrêtés, circulaires et instructions ministériels, préfectoraux, communaux en vigueur, aux règles et guides des normes européennes et française en vigueur, UTE, les CCTG et les avis techniques en vigueur.

## **ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est établi pour une durée de 3 ans.

## **ARTICLE 4 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES**

Les prix du contrat sont nets hors TVA. Ils correspondent à l'entière et parfaite exécution des prestations telles que définies dans le présent contrat.

Ils sont établis en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières et, entre autres, la sécurité, protection, santé du personnel, la sécurité en site urbain et des moyens de mise en œuvre (nacelle, signalisation, etc...)

Le montant annuel du présent contrat dû par le Maître d'Ouvrage est calculé par application des prix unitaires aux quantités et types de matériel décrits dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

## **ARTICLE 5 : MODALITE DE REGLEMENT**

L'entrepreneur adresse au Maître d'Ouvrage, le premier jour de chaque mois, une facture indiquant le montant dû par celui-ci, à savoir 1/12 du montant HT annuel, par application du prix unitaire par le nombre réel de sources lumineuses en service dans l'année en cours, augmenté de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le Maître d'Ouvrage procédera au règlement des factures dans un délai qui n'excédera pas 40 jours à compter de la date de réception de la facture tel que prévu aux dispositions de l'article 98 du code des marchés publics.

## **ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION – PENALITES – PRIMES**

### 7.1 – Délais d'intervention

Une visite de contrôle du bon fonctionnement de toutes les sources lumineuses sera programmée une fois par mois.

Une visite de nuit sera réalisée tous les 3 mois.

Délai d'intervention par type de panne :

- Foyer lumineux isolé : 5 jours
- Panne locale générale : 24 heures (y compris nuit, samedi, dimanche et jour férié)
- Mise en sécurité suite à un accident : 6 heures (y compris nuit, samedi, dimanche et jour férié)

### 7.2 – Pénalités

Dans le cas où l'entrepreneur ne respecterait pas ces délais d'intervention, il serait appliqué les pénalités suivantes :

- Foyer lumineux isolé : 100 € HT pour dépassement et par tranche de 24H
- Panne locale générale : 200 € HT pour dépassement et par tranche de 24H
- Mise en sécurité suite à un accident : 200 € HT pour dépassement et par tranche de 24H.

En tout état de cause, cette pénalité ne pourra dépasser annuellement 5% de la redevance annuelle.

### 7.3 – Primes

Sans objet

## **ARTILE 8 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE**

### 8.1 – CAUTIONNEMENT

Sans Objet

### 8.2 – Retenue de garantie

Sans Objet

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU PERSONNEL**

Outre les obligations résultant des lois sociales, règlements et conventions collectives nationales relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, l'entrepreneur est soumis aux prescriptions des règlements sur la sécurité dans le travail pour les travaux dangereux et insalubres.

Les équipements devront être conformes aux prescriptions des normes françaises homologuées et aux spécifications techniques arrêtées par le Ministère du Travail.

Les agents affectés à l'exécution des prestations devront être soigneux, courtois vis-à-vis des riverains et de bonne conduite.

Ils devront posséder les qualités et compétences correspondant à la nature des prestations qu'ils doivent exécuter.

## **ARTICLE 10 : CONTROLE DES PRESTATIONS ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### 10.1 Contrôle des prestations en cours

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire exécuter des contrôles en sus de ceux définis par le contrat :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses, contrôlés sur bordereau à valider.
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de statuer sur l'opportunité de l'exécution des travaux et d'en contrôler l'exécution.

## **ARTICLE 11 : REMISE DES INSTALLATIONS A CESSATION DU CONTRAT**

L'Entrepreneur, à cessation du contrat, s'engage à laisser les installations en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité.

Un état des installations sera dressé contradictoirement au plus tard quinze jours après la cessation du contrat.

En cas de contestation, un expert sera désigné d'un commun accord.

Les contrevenants s'engagent à accepter les conclusions de l'expert qui devra les déposer dans un délai d'un mois.

Passé ce délai, un autre expert pourra être désigné dans les mêmes conditions que ci-dessus.

## ARTICLE 12 : ASSURANCES

L'Entrepreneur étant responsable vis-à-vis des tiers de tout dommage, conformément aux articles 1382 à 1386 du Code Civil, déclarera avoir souscrit auprès d'une société d'assurance un marché couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir dans le cas de dommages causés aux tiers.

Dans le cadre des obligations du présent contrat, la responsabilité de l'Entrepreneur vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, pour tout dommage causé dont l'entrepreneur serait reconnu responsable, sera limitée aux plafonds des garanties accordées par ses assureurs.

Le Maître d'Ouvrage déclarera expressément avoir eu connaissance des clauses et conditions et notamment des plafonds de garanties de la police d'assurance souscrite par l'entrepreneur et mise à la disposition de ce dernier.

L'entrepreneur s'engagera à remettre au Maître d'Ouvrage des attestations renouvelées en cas de modifications des garanties ou de changement d'assureur.

Il est précisé que seront exclus les dommages dus :

- ✓ A un cas de force majeure tel que défini par la législation et reconnu par la jurisprudence ou déterminé comme ci-dessous :
  - Sera considéré comme cas de force majeure, exonérant l'entrepreneur de toute responsabilité, tout fait ou événement imprévisible qui le mette dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements ou qui ne lui permettra pas d'empêcher le dommage qui sera produit, tels que faits de guerre, émeutes, terrorisme, mouvements populaires, manifestations quelconques, coupures intempestives d'électricité, difficultés de circulation dues aux intempéries, etc. ...
  - Dans le cas de force majeure prolongée, entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt de longue durée des prestations de l'entrepreneur, celui-ci devra proposer au Maître d'Ouvrage une adaptation provisoire du contrat à cette situation notamment dans ses clauses de facturation.
- ✓ A l'intervention d'un tiers que l'entrepreneur n'aura pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.
- ✓ A une défaillance sur les installations non soumises aux prescriptions du présent contrat, et donc ne faisant pas l'objet d'une quelconque intervention de l'entrepreneur.
- ✓ A des sinistres (accident, intempéries, vandalisme) dont les dégâts ne peuvent être imputés à l'entrepreneur.

### **ARTICLE 13 : RECOURS CONTRE DES TIERS**

Le Maître d'Ouvrage fait son affaire de tous recours contre des tiers, dont les actes ont donné naissance à une intervention prévue au marché (vandalisme, accident,...)

### **ARTICLE 14 : SOUS TRAITANCE**

Sans objet.

### **ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT**

Le contrat pourra être résilié :

- ✓ Lorsque l'Entrepreneur a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail,
- ✓ En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur,
- ✓ En cas d'incapacité physique manifeste et durable de l'Entrepreneur compromettant la bonne exécution du contrat.

La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que l'Entrepreneur ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de trente (30) jours.

La résiliation prend effet à la date de notification de cette décision.

L'entrepreneur peut demander à être indemnisé du préjudice éventuellement subi, et à défaut d'accord, une indemnité sera fixée à dire d'expert ou par la juridiction administrative compétente.

### **ARTICLE 16 : DIFFERENTS ET LITIGES**

Tout litige, qui pourrait s'élever entre les parties à propos de la conclusion, de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

## ARTICLE 17 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET SERVICES

Le contrat pourra être résilié :

### 17.1 – Equipements

Ils comprennent, sauf exceptions et exclusions énumérées au paragraphe 17.2 de cet article :

- ✓ Les points lumineux d'éclairage public et autres illuminations festives proprement dits, tels que :
  - les sources lumineuses (appelées couramment lampes)
- ✓ Les constituants des dispositifs de commande et de protection, tels que :
  - armoires de commande,
  - cellules photo électriques, horloge,
  - relais, contacteurs, interrupteurs, dispositifs de protection,
  - amorces, ballast, condensateurs, starters, fusibles et platines et leur câblage.
- ✓ Les points lumineux des équipements sportifs : tennis extérieurs, salle Michel Roy, salle Serge BREUIL, terrain de football, terrains de pétanque.
- ✓ Autres équipements : alimentation électrique du panneau d'information électronique, borniers électriques et armoire permettant le raccordement des tableaux portatifs notamment Place Chevelaure.

### 17.2 – Exclusions

Sont exclus du contrat :

- ✓ Les réseaux à proprement dit et notamment les circuits de l'alimentation de l'éclairage public communs avec les réseaux de distribution publique (situés dans les mêmes supports ou inclus dans les mêmes câbles) et les branchements qui en sont issus, les interventions sur ces installations étant assurées et prises en charge par le concessionnaire de la distribution publique.
- ✓ Les supports, quelle qu'en soit leur nature et les parties mécaniques.
- ✓ Les équipements vétustes ou obsolètes signalés lors de l'inventaire contradictoire ; un devis sera alors fourni aux services de la commune afin de remplacement ou de dépose.
- ✓ Les installations privées ou non encore prises en charge par les services communaux.



## **ARTICLE 18 : PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS**

Dans le mois qui suit la signature du présent contrat, l'Entrepreneur fera un inventaire exhaustif des équipements.

Cet audit répertoriera la location géographique, le type de lanterne et de source, ainsi que l'état de l'ensemble des points lumineux de la commune.

Cet inventaire sera remis au maître d'ouvrage sous format papier et Excel. Il sera contresigné par le Maître d'Ouvrage, précisera les installations à prendre en charge et le nombre réel de sources lumineuses sans possibilité de modification du bordereau de prix annuel.

## **ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

Dans le cadre du présent contrat, l'Entrepreneur s'engagera à utiliser les matériels et équipements qui lui sont confiés pour assurer l'éclairage de la commune de Bouliac.

L'Entrepreneur devra :

- ✓ Fournir les moyens suffisants pour effectuer les prestations qui font l'objet du présent contrat,
- ✓ Respecter toutes les dispositions résultant des lois, décrets et arrêtés en vigueur, notamment celles relatives à la prévention des accidents et à l'emploi de la main d'œuvre,
- ✓ Prendre à sa charge les risques découlant de l'exécution du présent contrat et garantissant le Maître d'Ouvrage contre tout recours à cette occasion. L'assurance couvrant tout ou partie de ces risques est contractée par l'Entrepreneur et prend effet au plus tard à la date du début d'exécution du contrat,
- ✓ Informer le Maître d'Ouvrage dès qu'il en a connaissance :
  - des modifications à apporter aux équipements et aux matériels s'ils cessent d'être conformes à la réglementation ou la législation en vigueur ; le Maître d'Ouvrage est alors tenu d'y porter remède,
  - des obligations diverses qui incombent au Maître d'Ouvrage,
- ✓ Garantir le bon fonctionnement des équipements confiés et dans la limite de ses responsabilités professionnelles,
- ✓ Informer la commune de Bouliac des changements effectués et des renouvellements envisagés afin d'examiner l'intérêt de mettre en place des équipements plus performants et/ou plus modernes. Dans ce cas, la commune de Bouliac et l'Entrepreneur se mettront d'accord sur les modalités de cette mise en place et sur

les modifications éventuelles à apporter aux conditions financières du contrat,

- ✓ Dans le cadre des travaux hors contrat, appliquer les prescriptions réglementaires relatives à la signalisation des chantiers qui lui sont confiés,
- ✓ Remplir la mission suivant les principes généraux de la profession, les règlements en vigueur et les directives de la commune dont il est tenu de défendre les intérêts ; il est directement responsable de ses études et de ses interventions. Il garde l'entière initiative de l'organisation de son service, du choix, de la qualification et de l'affectation du personnel.

La responsabilité de l'Entrepreneur ne saurait être recherchée pour des dommages résultant d'erreur provenant des documents remis par le Maître d'Ouvrage, ou d'un choix d'Entrepreneurs ayant fait l'objet de réserves de sa part.

## **ARTICLE 20 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- Donner à l'Entrepreneur, qui acceptera l'exclusivité, pendant toute la durée du contrat, des prestations qui lui seront confiées et qui sont précisées à l'article 21,
- Exécuter toutes les prestations de son ressort et nécessaires à la bonne marche des installations confiées à l'Entrepreneur,
- Organiser les liaisons entre ses services et ceux de l'Entrepreneur
- Faire le nécessaire pour rendre les équipements et les matériels conformes à la législation, à la réglementation et aux normes (NF C 13-200, NF C 15-100, NF C 17-200 et l'ensemble des additifs) en vigueur pendant toute la durée du contrat,
- N'apporter aux équipements et aux matériels aucune modification sans l'accord préalable de l'Entrepreneur qui précisera si la réalisation de ces modifications est conciliable avec les ouvrages et matériels qui lui seront confiés ainsi qu'avec les engagements qu'il aura souscrits. Si la réponse est favorable, l'Entrepreneur fera connaître, le cas échéant, au Maître d'Ouvrage, les incidences financières qui en résulteront pour elle,
- Payer à l'Entrepreneur, aux dates prévues de la convention, les factures conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

## ARTICLE 21 : PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ENTREPRENEUR

Dans le cadre de ses obligations, l'Entrepreneur accomplira la prestation suivante :

- Le dépannage des parties électriques des foyers lumineux (remplacement de lampes et parties d'appareillages [starter, amorceur, ballast, condensateurs, fusibles, câblages reliant, globe, ...]) défectueux,
- Le dépannage des dispositifs de commande et de protection (horloges, cellules photo électriques, matériels de télécommande, relais, contacteurs, interrupteurs, fusibles)
- Une visite de contrôle du bon fonctionnement de toutes les sources lumineuses citées à l'article 17 sera programmée une fois par mois. Une visite de nuit sera réalisée tous les 3 mois.
- Une fois par an, l'Entrepreneur remettra à la commune un plan détaillé de l'éclairage public où apparaîtra le numéro d'identification de chaque source lumineuse, avec le type de lampe et l'emplacement de toutes les armoires de commande.

Les diverses interventions correctives donneront lieu au nettoyage du luminaire (optique, verrerie) et à une vérification visuelle.

Le titulaire du marché intervient dans le délai requis, laisse à la Direction des Services Techniques de Bouliac une copie de la fiche d'intervention le jour même portant la date effective de dépannage, les travaux réalisés et les défaillances ou défauts rencontrés sur la partie de l'installation visitée et effectue la mise à jour de l'inventaire.

Le matériel accidenté par un tiers identifiable doit être mis à la disposition du pouvoir adjudicateur.

### 21.1 – Délais d'intervention

Le délai d'intervention, concernant les dépannages, est calculé :

- ✓ à compter de la détection de la panne, de la réception de l'appel téléphonique ou d'un mail,
- ✓ jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait pu prendre toute disposition pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Les interventions seront réalisées, sauf cas de force majeure ou d'incidents généralisés mobilisant les équipes de l'Entrepreneur, selon les délais suivants en fonction du type de panne :

Type de panne	Délai d'intervention
Foyer lumineux isolé	5 jours
Panne locale générale mettant en cause l'éclairage d'une ou plusieurs rues	24 heures *
Mise en sécurité suite à un accident	6 heures *

Nota :

Les délais repérés par un \* sont respectés tous les jours de l'année, y compris nuit, Samedi, Dimanche et jours fériés. Les autres délais sont pris en compte qu'aux heures ouvrables de l'entreprise.

## 21.2 – Gestion des appels

Un numéro d'appel gratuit (disponible 24h/24 et 7j/7) est mis à la disposition de la commune de Bouliac pour signaler les pannes et incidents constatés sur les installations.

Il est doublé d'un système de suivi des interventions sur Internet, permettant d'établir une véritable traçabilité des interventions ; ce système est en ligne et donc consultable à tout moment par les services communaux.

Dressé par le Maître d’Ouvrage,

Lu et accepté par Entreprise,

A : .....

Le : .....

Cachet de l’entreprise et signature de son représentant légal